

# **NE\_GERICHTE ARMC.2016.70 vom 14. Dezember 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2016.70\\_d20151214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.70_d20151214)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2016.70 du 14 décembre 2015

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2016.70 del 14 dicembre 2015

## **Regeste**

Assistance judiciaire. Remplacement du conseil juridique commis d'office.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours (art. 121 CPC). Cette disposition vise également les décisions relatives au changement du conseil juridique commis d'office (Bühler, in : Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. I, Berne, 2012, n. 4e ad art. 121 CPC). b) Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319-321 CPC), indépendamment d'un risque de préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 1 CPC). La personne qui bénéficie l'assistance judiciaire n'a pas de droit à choisir librement le conseil juridique commis d'office (ATF 114 Ia 101 cons. 3 ; Jeandin, in : CPC commenté, n. 9 ad art. 119). Le Code de procédure civile ne règle pas expressément le remplacement de l'avocat d'office, ceci contrairement au Code de procédure pénale, lequel prévoit en son article 134 al. 2 que si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Selon la jurisprudence, un changement de l'avocat d'office suppose l'existence de motifs sérieux et, en principe, objectifs laissant apparaître qu'une défense appropriée des intérêts du justiciable n'est pas assurée par l'avocat actuel. Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit de demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 114 Ia 101, cons. 3 ; 115 Ia 293, cons. 1d). On est en effet en droit d'attendre de celui qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite qu'il fasse preuve de bonne volonté et collabore de manière constructive avec son défenseur d'office, lequel ne saurait être qu'un simple porte-parole de son mandant (ATF 116 Ia 102, cons. 4b/bb ; arrêt du TF du 11.01.2011 [5A\_643/2010], cons. 4.3). De simples difficultés dans la coopération avec le client ne justifient pas que l'avocat commis d'office soit libéré de son mandat (Bühler, op. cit., n. 74 ad art. 118 CPC). Par contre, de violentes prises à partie ou des injures peuvent justifier la fin du mandat d'office (arrêt du TF du 13.10.2010 [1B\_270/2010] cons. 2.2). Le fait que la partie et l'avocat d'office souhaitent tous deux la fin du mandat d'office ne justifie pas à lui seul un remplacement, car le mandat du représentant commis d'office le lie à l'Etat, qui est seul compétent pour le libérer de cette fonction (ATF 141 III 560, cons. 3.2.2).

### **E. 2**

a) En l'espèce, le fait que X. et Me A. s'accordent, au stade du recours, pour demander le remplacement du second pour la défense des intérêts du premier n'est pas déterminant, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. b) Les griefs essentiels de X. envers Me A. sont infondés. En effet, il n'est pas établi que l'avocat d'office défendrait les intérêts de la mandataire de l'épouse du recourant dans le cadre d'une procédure pénale que X. aurait engagée contre elle. Me A. conteste assumer un tel mandat pour Me C. Rien au dossier ne permet de retenir le contraire et il serait d'ailleurs extrêmement surprenant qu'un mandataire assume concurremment un mandat pour le mari dans une procédure de divorce et un mandat pour la mandataire de l'épouse dans une procédure pénale initiée contre elle par son propre client. En outre, des pressions de Me A. sur X. pour qu'il retire sa plainte contre Me C., indépendamment de tout mandat en faveur de cette dernière, ne sont pas démontrées par le dossier. L'avocat d'office conteste toute pression, même s'il admet des conseils donnés au client. L'expérience de la vie et de la procédure enseigne qu'il arrive régulièrement qu'un avocat conseille à son client de retirer une plainte qui lui semble vouée à l'échec ou inopportune. Elle enseigne aussi qu'assez régulièrement, des plaintes pénales sont déposées contre des avocats par des parties adverses dans le cadre de procédures matrimoniales, plaintes qui se révèlent généralement infondées car résultant d'une méconnaissance des conditions d'application de la législation pénale. Dans ses observations, Me A. ne conteste pas expressément avoir donné à X. le conseil de renoncer à sa plainte pénale contre Me C. S'il l'avait fait, on ne pourrait de toute manière pas en déduire qu'il défendrait les intérêts de cette avocate, mais seulement qu'il a estimé qu'il valait mieux ne pas ajouter une procédure pénale à un litige matrimonial déjà suffisamment tendu. En tout état de cause, un tel conseil ne constituerait pas un motif de remplacement de l'avocat d'office. c) Le fait que Me A. a demandé au tribunal civil d'être délié de son mandat d'office, autre motif invoqué par X. dans son recours, ne suffit pas pour retenir, au sens de la jurisprudence, l'existence de motifs sérieux et objectifs laissant apparaître qu'une défense appropriée des intérêts du justiciable n'est pas assurée par l'avocat actuel, ni pour conclure, toujours au sens de la jurisprudence, à une relation si gravement perturbée qu'elle devrait entraîner le remplacement de l'avocat d'office. La demande du mandataire d'office traduit certes une motivation diminuée, pour dire le moins, à poursuivre le mandat, mais elle n'indique pas en soi que l'avocat ne serait pas disposé, ni en mesure de défendre les intérêts de la partie d'une manière appropriée s'il n'était pas relevé de sa fonction. Les avocats sont en effet des professionnels qui savent en principe faire la part des choses et agir de manière adéquate en procédure, s'adaptant à la situation juridique née de décisions judiciaires précédentes. d) Comme l'a relevé le premier juge, le courriel adressé le 12 août 2016 par X. à Me B., était inconvenant. Dans son courrier du 17 août 2016 à X., Me A. écrivait que ce courriel avait définitivement rompu une confiance déjà entamée par de nombreuses remarques orales inappropriées, tant à l'égard de lui-même qu'à l'égard de son associée. X. ne peut pas invoquer son courriel pour demander le remplacement de l'avocat d'office, puisqu'il en est lui-même l'auteur et qu'un justiciable ne peut pas être admis à demander le remplacement de son mandataire d'office en raison d'un écrit émanant de lui-même ; le recourant n'invoque d'ailleurs pas cette circonstance. La lettre du 17 août 2016 ne suffit pas non plus pour considérer que la suite du mandat serait gravement perturbée. Me A. y formule certes des griefs envers X., mais ils sont formulés en termes mesurés et ne constituent en aucun cas des insultes ou une violente prise à partie, qui justifieraient le remplacement de l'avocat d'office ; le recourant n'invoque d'ailleurs pas non plus cette lettre pour en tirer argument. e) En réalité, les difficultés éprouvées entre le recourant et son

mandataire s'inscrivent dans un contexte plus large. Le recourant s'en prend au mandataire de l'adverse partie, à son propre mandataire et au juge lui-même, dont il a demandé la récusation. Apparemment, il manifeste aussi des désaccords avec son épouse, des curateurs et des assistants sociaux. Dans ces circonstances, la nomination d'un nouveau mandataire ne permettrait sans doute pas d'apaiser la situation, ni de garantir une meilleure défense à X. On ne voit en effet pas qu'un autre avocat puisse entretenir longtemps une relation sereine avec le recourant, dont on comprend que la procédure de divorce le touche particulièrement et qu'il a de la peine – ce qu'on comprend aussi – à prendre du recul face aux événements et à se comporter toujours avec la mesure qui serait adéquate. f) Comme l'a relevé le premier juge, la clôture des débats est proche dans la procédure de divorce. Une audience de débats principaux, avec éventuelles plaidoiries finales, avait été fixée avant d'être suspendue en raison de la présente procédure de recours. Un nouveau mandataire devrait prendre connaissance d'un dossier relativement volumineux, ce qui ne pourrait que retarder la procédure et entraîner des frais supplémentaires relativement importants. Dans cette perspective et également parce que l'assistance judiciaire doit aussi être envisagée du point de vue du contribuable, un changement d'avocat d'office paraît inapproprié à ce stade. g) Dans ces conditions, il faut considérer que même si la relation de confiance entre X. et Me A. a pu être atteinte, les circonstances ne commandent pas un remplacement de l'avocat d'office, ce dernier étant encore en mesure, même si cela ne sera pas forcément simple, d'assister le recourant de manière appropriée pour la suite et la fin de la procédure matrimoniale. Comme le mandat d'office est en fait assumé par Me B., les griefs exposés de part et d'autre dans la procédure de recours ne devraient pas porter à conséquence sur le rapport de confiance et une défense adéquate des intérêts de X. dans la procédure matrimoniale reste possible à cet égard aussi. Le recours devra dès lors être rejeté.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Selon la jurisprudence, seule la procédure de requête d'assistance judiciaire est gratuite en vertu de l'article 119 al. 6 CPC, au contraire de la procédure de recours contre une décision de première instance rejetant ou retirant l'assistance judiciaire (ATF 137 III 470, cons. 6.5.5). Par analogie avec cette jurisprudence, il se justifie de percevoir des frais judiciaires pour la présente procédure. Des dépens ne seront pas alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.